

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
22 avril 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 32^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 novembre 2022, à 10 heures

Présidence : M. Afonso (Mozambique)
puis : M. Leal Matta (Guatemala)

Sommaire

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique (*suite*)

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne (*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Point 145 de l'ordre du jour : Régime commun des Nations Unies (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique (suite) (A/C.6/77/L.2)

Projet de résolution A/C.6/77/L.2 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation de coopération numérique

1. **M^{me} Alomair** (Arabie saoudite), annonçant que le Lesotho, la Mauritanie, le Qatar et l'Ouganda se sont portés coauteurs du projet de résolution, dit que lui octroyer le statut d'observateur ce serait donner à l'Organisation de coopération numérique l'impulsion nécessaire pour œuvrer à combler la fracture numérique tout en poursuivant ses autres objectifs et, partant, concourir à la réalisation des objectifs de développement durable. Ce serait également reconnaître l'importance de la coopération numérique entre les pays et la nécessité de promouvoir la transformation numérique. L'Organisation de coopération numérique viendrait mettre son réseau d'entités publiques et privées partenaires, ses activités de recherche et son capital de compétences et de connaissances tirés d'échanges internationaux au service de l'ONU.

2. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.2 est adopté.*

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne (suite) (A/C.6/77/L.3)

Projet de résolution A/C.6/77/L.3 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation du traité de coopération amazonienne

3. *Le projet de résolution A/C.6/77/L.3 est adopté.*

4. **M. Pary Rodríguez** (État plurinational de Bolivie) dit que, œuvrant à préserver la région amazonienne, l'une des plus importantes de la planète, l'Organisation du traité de coopération amazonienne viendrait apporter une précieuse contribution aux travaux de l'Assemblée générale.

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session (suite) (A/C.6/77/L.7, A/C.6/77/L.8 et A/C.6/77/L.9)

Projet de résolution A/C.6/77/L.7 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session

5. **M. Gorke** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, le Ghana, le Honduras et le Lesotho s'en étant portés coauteurs, dit que le texte qui s'inspire de celui de la résolution 76/229 de l'Assemblée générale incorpore les nouveautés et recommandations résultant du rapport de la Commission des Nations Unies sur les travaux de sa cinquante-cinquième de sa session (A/77/17). Au paragraphe 2, l'Assemblée félicite la Commission notamment d'avoir finalisé et approuvé la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires et d'avoir finalisé et adopté la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance. Au paragraphe 5, elle prend note avec intérêt des décisions de la Commission s'agissant de confier à ses groupes de travail le soin de travaux sur différents sujets, dont l'élaboration d'un nouvel instrument sur les documents de transport multimodal négociables et se félicite au paragraphe 6, de l'état d'avancement des travaux préparatoires dans le domaine des récépissés d'entrepôt.

6. Au paragraphe 7, l'Assemblée note l'intérêt manifesté par la Commission d'organiser un colloque ou une réunion d'experts sur les différentes questions juridiques relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation et à la résilience face à ces changements. Au paragraphe 8, l'Assemblée note que la Commission a avalisé les Pratiques internationales standard de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande soumises aux Règles uniformes relatives aux garanties sur demande 758. Au paragraphe 24, elle note avec intérêt les progrès accomplis en vue d'un rajeunissement du système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission (système CLOUT), et l'accent mis aussi bien sur la mise en place d'un réseau plus actif et plus productif de correspondants du système CLOUT que sur l'élargissement de l'éventail des textes de la Commission couverts.

7. **Le Président** dit que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à une séance ultérieure.

Projet de résolution A/C.6/77/L.8 : Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

8. **M^{me} Nachom** (Thaïlande), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que l'Assemblée générale y adopte la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, dont le texte est annexé au projet de résolution, autorise la tenue, dès que possible en 2023, à Beijing, d'une cérémonie à l'occasion de laquelle la Convention sera ouverte à la signature, et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires ». L'Assemblée y invite également les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique international applicable en matière de transport maritime et de navigation à envisager de devenir partie à la Convention.

9. **Le Président** dit que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à une séance ultérieure.

Projet de résolution A/C.6/77/L.9 : Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance

10. **M. Khng** (Singapour), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il s'inspire du texte de la décision adoptée par la Commission à sa 1170^e séance, le 7 juillet 2022. L'Assemblée générale y prie le Secrétaire général de publier la Loi type sur l'utilisation et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance et une note explicative et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organismes intéressés, et recommande à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation régissant la gestion de l'identité et les services de confiance ou en adopteront une.

11. **Le Président** déclare que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à une séance ultérieure.

Point 80 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite) (A/C.6/77/L.11)

Projet de résolution A/C.6/77/L.11 : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

12. **M. Zukal** (Tchéquie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, déclare que le texte en reprend largement celui de la résolution 74/189 de l'Assemblée générale, quelques mises à jour y ayant été apportées. Les paragraphes du préambule du projet de résolution sont identiques à ceux de ladite résolution, les seules mises à jour techniques qui y sont apportées consistant à viser la résolution 74/189 et les rapports du Secrétaire général les plus récents. Le dispositif du projet de résolution est également identique à celui de la résolution de l'Assemblée générale, à cette mise à jour technique près qu'il vise la décision prise par l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/77/L.6)

Projet de résolution A/C.6/77/L.6 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

13. **M^{me} Laukkanen** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom des auteurs auxquels se sont joints l'Estonie, l'Irlande, le Lesotho et le Luxembourg, déclare que le texte s'inspire largement de celui de la résolution 75/139 de l'Assemblée générale, les mises à jour techniques nécessaires y ayant été apportées pour prescrire que lui soient présentés des rapports encore pendant le prochain exercice biennal et inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

14. **Le Président** déclare que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à une séance ultérieure.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)

(A/C.6/77/L.10)

Projet de résolution A/C.6/77/L.10 : L'état de droit aux niveaux national et international

15. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, précise que le texte comporte des éléments nouveaux par rapport aux précédentes résolutions, en ceci notamment que l'Assemblée générale y prend note du dixième anniversaire de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international par elle adoptée le 24 septembre 2012, qu'elle rappelle également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies adoptée en 1970 et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer leurs observations sur le sous-thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes ».

16. **Le Président** déclare que la Commission se prononcera sur le projet de résolution à une séance ultérieure.

Point 145 de l'ordre du jour : Régime commun des Nations Unies (suite)

17. **M^{me} Sverrisdóttir** (Islande), présentant le projet de lettre, adressée par le Président de la Sixième Commission au Président de l'Assemblée générale comportant le résumé des opinions qu'inspirent à la Commission les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur les questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/77/222), fait observer qu'entre autres opinions, la Commission souligne combien il importe de conserver sa cohésion et sa cohérence au régime commun des Nations Unies unique et unifié, constate qu'il y a lieu de trouver une solution ayant véritablement vocation à durer qui vienne permettre d'éliminer les divergences de jurisprudence entre les deux systèmes juridictionnels susceptibles de nuire à sa cohésion et prend note des première et deuxième propositions résultant du rapport du Secrétaire général, la première tendant à permettre à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) de présenter des observations aux tribunaux et la

deuxième à lui permettre de fournir des orientations à la suite de telles ou telles décisions rendues par lesdits tribunaux.

18. Certaines délégations ont accueilli favorablement lesdites propositions dans la mesure où elles ne susciteraient pas de problèmes juridiques majeurs, encore qu'une délégation se soit inquiétée de l'incidence que la deuxième proposition pourrait avoir sur la mission confiée à la CFPI de réglementer et de coordonner les conditions de service et les droits à prestations de tous les fonctionnaires relevant du régime commun des Nations Unies. Certaines délégations ont émis, à titre préliminaire, des réserves à l'égard de la troisième proposition tendant à voir créer une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal d'appel des Nations Unies en raison de la complexité de cette proposition et des questions d'ordre juridique et financier y relatives, non encore réglées. Enfin, ces délégations ont souligné que le Secrétaire général devait examiner plus avant les questions d'ordre juridique et pratique en suspens, et ce en étroite collaboration avec l'Organisation internationale du Travail et les autres parties prenantes et réfléchir à d'autres formules ou propositions.

19. **Le Président** rappelle que, conformément à la pratique établie, il est recommandé qu'il adresse la lettre au Président de l'Assemblée générale, lui demandant de la porter à l'attention de la Présidence de la Cinquième Commission et de la faire distribuer comme document de l'Assemblée générale. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite l'autoriser à signer cette lettre et à l'adresser au Président de l'Assemblée générale.

20. *Il en est ainsi décidé.*

Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (A/77/261)

21. **M^{me} Likos** (Australie), prenant la parole au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, voit dans la protection diplomatique un outil précieux qui permet à tout État de protéger les droits de ses nationaux contre toutes violations du droit international, y compris de leur assurer protection en cas d'atteinte à leurs droits humains. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande considèrent que les articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission du droit international (CDI) sont étroitement liés à ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et, qu'en l'absence de consensus clair sur la question de savoir s'il faut ou non élaborer une convention sur la base des articles sur la

responsabilité, il est prématuré d'entamer des négociations concernant une convention sur le fondement des articles sur la protection diplomatique.

22. Comme certaines dispositions des articles sur la protection diplomatique débordent du champ actuel du droit international coutumier de la protection diplomatique, il est improbable qu'il puisse se dégager un consensus quant à savoir si lesdites dispositions doivent trouver place dans une convention. Précieux sous leur forme actuelle, les articles sur la protection diplomatique sont un utile outil d'orientation à l'usage des États et des organismes internationaux, en ce sens qu'ils consacrent d'importants éléments du droit international coutumier. Puisqu'il est peu probable que dans leur rédaction actuelle, certaines dispositions des articles suscitent un consensus international, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande craignent que le fait d'entreprendre de négocier une convention à ce stade ne vienne nuire à l'influence et à l'intérêt du texte en rouvrant l'ensemble des articles à débat.

23. Les trois pays attachent toujours de l'importance aux travaux de la CDI sur les articles, en ce qu'ils viennent préciser et développer le droit international coutumier de la protection diplomatique et enrichir et asseoir la pratique étatique dans cette importante branche du droit.

24. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

25. **M. Khng** (Singapour) dit que dans la mesure où ils consacrent la pratique étatique et cadrent avec le droit international coutumier, les articles sur la protection diplomatique viennent opportunément éclaircir l'état de cette branche du droit. Toutefois, tout cadre juridique de protection diplomatique doit en définitive reposer sur un consensus international et une interprétation commune à tous pour résister au temps. Les aspects des articles opérant développement progressif du droit serviront d'utile point de départ aux États pour poursuivre le dialogue sur le sujet. Toute décision future concernant la protection diplomatique devra être attentive à l'évolution de l'examen du sujet très voisin de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

26. **M. Talebizadeh Sardari** (République islamique d'Iran), faisant observer que tout régime juridique de la protection diplomatique doit concilier les droits de la personne, les droits et prérogatives de l'État concerné, d'une part, et ses obligations internes et internationales, d'autre part, doute que dans leur rédaction actuelle les articles sur la protection diplomatique adoptés par la CDI puissent y parvenir véritablement. En outre, loin de consacrer le droit international coutumier un certain

nombre d'articles essentiels opèrent développement progressif du droit international, ce qui éloigne la perspective d'un consensus. Par exemple, les articles 7 (Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité) et 8 (Apatrides et réfugiés) s'inspirent de la jurisprudence de juridictions régionales ou spéciales, laquelle est loin d'être l'expression du droit international coutumier positif.

27. La CDI explique dans le commentaire relatif à l'article 7 pourquoi elle a préféré l'adjectif « prépondérante » aux adjectifs « dominante » ou « effective », l'adjectif retenu traduisant l'élément de relativité. Or, il est malaisé de définir un critère qui permette d'établir la prépondérance de telle nationalité sur telle autre. Ainsi, au lieu de proposer une solution normative, l'article 7 ne vient qu'ajouter à l'incertitude et à l'ambiguïté entourant le sujet. Il va également à l'encontre de la constitution de pays qui n'acceptent pas la double nationalité ou ne reconnaissent pas les effets juridiques découlant de la nationalité secondaire de leurs citoyens. En pareils cas, l'exercice par un État de nationalité de la protection diplomatique à l'encontre d'un autre État de nationalité serait source d'incertitude et d'ambiguïté quant aux obligations des États. De plus, les alinéas b) et d) de l'article 15 sont vagues ou hasardeux.

28. La CDI souligne dans ses commentaires que les articles ne traiteront pas de règles primaires, mais la rédaction de certaines dispositions donne à penser qu'il en est autrement. Ainsi, il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Sur ce point, le dernier membre de phrase de l'article 4, d'où il résulte que l'individu ne peut acquérir la nationalité d'un État d'une manière contraire au droit international, ainsi que l'exemple cité dans le commentaire y relatif, ne sont pas clairs. Il faut se ménager le temps de s'arrêter sur le contenu des articles et de se prononcer sur la suite à leur donner.

29. **M. Evseenko** (Biélorus) voit dans les articles sur la protection diplomatique une bonne base aux fins de l'élaboration d'une convention sur le sujet, de l'examen des règles applicables du droit international coutumier et du développement progressif du droit en cette matière. Tout État a le droit souverain d'exercer la protection diplomatique, droit dont il use pour protéger les personnes physiques et morales ayant sa nationalité et veiller à faire respecter les normes internationales applicables au traitement des étrangers, ce qui doit être l'un des objectifs de toute convention sur ce sujet. La convention doit également encadrer clairement l'exercice de la protection diplomatique, le but étant de garantir que l'institution ne soit pas mise au service de quelque ingérence dans les affaires intérieures des États.

30. Il faut se ménager le temps d'examiner plus avant la question de l'élaboration d'une convention ainsi que les vues exprimées à ce propos par les États devant la Sixième Commission à la présente session. L'Assemblée générale ou la Sixième Commission pourrait en confier le soin à un groupe de travail ou un comité spécial. Une convention internationale édictant clairement les règles gouvernant l'exercice de la protection diplomatique et qui serait le fruit du plus large consensus possible entre les États viendrait réduire les risques de conflit, favoriser la conduite normale des relations entre les États et leur permettre de mieux protéger les droits et intérêts légitimes de leurs nationaux et entités économiques.

31. **M^{me} Chandoo** (États-Unis d'Amérique) dit que, tout en souscrivant à l'avis que les articles établis par la CDI sur la protection diplomatique consacrent la pratique étatique, apportent une contribution non négligeable au droit de la matière et sont donc un outil précieux pour les États sous leur forme actuelle, la délégation américaine considère que certains articles ne cadrent pas avec le droit international coutumier bien établi. Un exemple en est l'article 15 (Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes) d'où il résulte qu'il n'est pas prescrit au demandeur d'épuiser les recours internes lorsqu'il n'y a pas de recours internes raisonnablement disponibles pour accorder une réparation efficace ou les recours internes n'offrent aucune possibilité raisonnable d'obtenir une telle réparation, ce critère étant trop lâche. D'après le critère connu en droit international coutumier, l'exigence de l'épuisement des recours internes n'est écartée que lorsque les recours internes sont d'une futilité ou d'une inefficacité manifeste. Entre autres dispositions ne cadrant pas forcément avec les normes du droit international coutumier, on retiendra celles consacrées à la continuité de la nationalité, aux sociétés ayant cessé d'exister, à la protection des actionnaires et à la pratique recommandée.

32. Tous articles trouvant place dans le texte d'une convention sur la protection diplomatique doivent consacrer le droit international coutumier bien établi sur la matière. De plus, négocier une convention ce serait risquer de remettre en cause l'œuvre considérable accomplie par la CDI à ce jour en rouvrant à débat des questions sur lesquelles les États se sont déjà entendus, le risque étant de voir un nombre non négligeable d'États refuser sans doute de ratifier la convention.

33. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) estime que les États doivent entreprendre d'élaborer, sur la base des articles sur la protection diplomatique adoptés par la CDI, une convention internationale qui vienne consacrer le principe que l'exercice de la protection diplomatique

à l'encontre de tout État auteur de tel fait internationalement illicite ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures dudit État. Sans être codifié dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ce principe qui découle de la pratique des États est visé dans le commentaire relatif au projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la CDI en 1958.

34. Ne se recommandant pas d'une pratique étatique suffisante, l'article 7, qui consacre le principe de la « nationalité prépondérante », est susceptible de donner lieu à litige. Toute nouvelle convention doit donc venir consacrer le principe général qu'un État ne peut exercer sa protection diplomatique à l'égard de son national qui est également un national de l'État auteur du fait internationalement illicite. En tout état de cause, le principe de la « nationalité prépondérante » doit être gouverné par la *lex specialis* dans les relations entre États désireux de l'appliquer.

35. La Sixième Commission doit examiner à fond le sujet de la protection diplomatique tout autant que les textes et recommandations de la CDI toujours inscrits à son ordre du jour, afin de décider de la suite à donner auxdits articles. La Sixième Commission devant également dresser un inventaire complet de tous les sujets inscrits à son ordre du jour, le but étant d'arrêter une stratégie qui lui permette de gérer cet ordre du jour en toute efficacité et d'aller de l'avant dans ses travaux, le Mexique a proposé d'organiser un dialogue officiel à cette fin.

36. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit que la délégation brésilienne est partisane de l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission du droit international, lesquels articles consacrent dans une grande mesure le droit international coutumier, y compris en leurs dispositions qui affirment le caractère discrétionnaire de l'institution de la protection diplomatique et la règle qui en subordonne l'exercice à l'épuisement des recours internes. Le fait que la pratique étatique sous diverses formes et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions internes et internationales faisant application du droit international visent les articles vient également démontrer que l'intérêt desdits articles ne s'est jamais démenti.

37. La CDI a conclu ses travaux sur le sujet de la protection diplomatique et recommandé l'élaboration d'une convention sur la base des articles y relatifs voici 16 ans, mais la Sixième Commission ne s'est toujours guère intéressée à la question. Une telle convention viendrait conférer clarté et prévisibilité au droit de la

matière, asseoir l'état de droit et contribuer à la codification et au développement progressif du droit international. Par contre, tarder à se prononcer sur la suite à donner aux articles c'est nuire à l'autorité et à l'intérêt de la contribution de la CDI à l'étude du sujet et risquer de produire un effet de « décodification » d'une branche du droit international établie de longue date. Au surplus, il existe un lien manifeste entre les articles sur la protection diplomatique et ceux sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

38. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) rappelle que classiquement l'État a invoqué la protection diplomatique le plus souvent en l'absence de tous autres moyens propres à lui permettre de faire reconnaître et réparer tout préjudice causé au national de tel autre État. Étant donné l'évolution du droit international, singulièrement en matière de protection des droits humains, tout individu dont les droits ont été violés par un autre État ou ses représentants peut désormais présenter des réclamations internationales. Toutefois, nonobstant ces acquis non négligeables en matière de développement progressif du droit international, El Salvador est d'avis que la protection diplomatique reste une importante voie de recours aux fins de la protection des droits de l'individu violés par un autre État et donc un important outil de protection des droits humains.

39. Cependant, la pratique des États a suscité des difficultés du fait des contrariétés et du défaut de consensus autour des conditions d'exercice et du domaine d'application de la protection diplomatique, s'agissant spécialement des personnes physiques. Entre autres éléments appelant un examen exhaustif, on citera la condition relative à la nationalité des personnes physiques et morales considérées, y compris les cas de multiple nationalité, la disparité entre les critères de constitution et d'effectivité du lien de rattachement aux fins de déterminer la nationalité des personnes morales et le cas de la personne qui n'a pas de lien de nationalité formel avec l'État dans lequel elle réside habituellement. Venant lui apporter plus de clarté s'agissant de l'exercice de cette institution, les articles sur la protection diplomatique permettent à tout État de sauvegarder efficacement les droits de tel de ses nationaux se trouvant dans un autre État qui seraient violés par suite d'un fait internationalement illicite attribuable à ce dernier État.

40. Opérant à titre primordial relativement à la reconnaissance et à la réparation de tout préjudice causé au national de tel État, la protection diplomatique est un important outil de protection des droits humains. C'est pourquoi la délégation salvadorienne souscrit au texte des articles de la CDI sur la protection diplomatique

dans lequel celle-ci examine de manière équilibrée le droit de tout État d'exercer sa protection diplomatique en faveur de l'un de ses nationaux. Elle se préoccupe cependant de ceci que la CDI lui ayant présenté pour examen le texte de ses articles sur la protection diplomatique, accompagné de sa recommandation tendant à voir élaborer une convention sur la base desdits articles, de même que le texte de ses articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite il y a tant d'années, l'Assemblée générale n'a, à ce jour, nullement avancé dans cet examen.

41. Demeurant d'avis qu'il faut donner aux articles sur la protection diplomatique la forme d'un instrument international juridiquement contraignant, un dialogue et des négociations constructifs étant nécessaires à cette fin, la délégation salvadorienne se tient prête à œuvrer à l'adoption d'une telle convention.

42. **M. Amaral Alves De Carvalho** (Portugal), rappelant que la CDI a adopté les articles sur la protection diplomatique en 2006, soit moins de 10 ans après que le sujet a été retenu pour la première fois comme se prêtant à la codification et au développement progressif, prouvant qu'il était en effet mûr pour la codification, dit que le Portugal se félicite de cette réalisation, ayant toujours souscrit à la recommandation de la CDI tendant à voir l'Assemblée générale élaborer une convention sur la base desdits articles. S'il est manifeste que les individus et groupes d'individus entreprennent de plus en plus de protéger leurs propres droits, l'État a toujours une fonction importante à remplir à cet égard en usant de l'instrument de la protection diplomatique pour préserver les droits humains de leurs nationaux violés à l'étranger. La protection diplomatique est également l'un des soubassements du principe de l'égalité souveraine des États.

43. Tout en étant d'avis que les articles se prêtent à la conclusion d'une convention internationale, la délégation portugaise ne souscrit pas à certaines de leurs dispositions, en particulier celles relatives à leur champ d'application et certaines autres dispositions spécifiques, lesquelles pourraient être examinées lors de la négociation de la convention. Toutefois, le sujet de la protection diplomatique et celui de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite allant classiquement de pair, le Portugal exprime l'espoir que les textes des articles sur les deux sujets conduiront à la conclusion de deux conventions parallèles, ce qui représenterait un grand pas en avant dans le sens de la consolidation du droit de la responsabilité internationale.

44. **M^{me} Antonova** (Fédération de Russie) voit dans la protection diplomatique un mécanisme efficace qui permet à tel État d'invoquer la responsabilité de tel autre État à raison d'un fait internationalement illicite commis par celui-ci en violation des normes internationales relatives au traitement des personnes physiques ou morales du premier État, fait qui aurait causé un préjudice à ces personnes ou entraîné des conséquences que cet État pourrait regarder comme violant ses propres intérêts. L'État qui exerce sa protection diplomatique agit en toute indépendance et non comme le représentant de telle personne physique ou morale en présence de toute violation de normes juridiques internationales donnant prise à la responsabilité juridique internationale de l'État en cause. Les articles de la CDI sur la protection diplomatique constituent un texte équilibré venant apporter une précieuse contribution à l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international gouvernant le droit qui appartient à tout État de protéger les droits personnels et réels de ses nationaux qui seraient violés par suite de tel fait internationalement illicite de tel autre État.

45. La délégation russe souscrit à la définition et au champ d'application de la protection diplomatique tel qu'il ressort de l'article premier, d'où il résulte que L'État est responsable de tout préjudice causé, du fait de son action ou inaction, à toute personne physique ou morale étrangère. L'exercice de la protection diplomatique est la procédure qui permet à l'État de nationalité de pourvoir à la protection de tout national lésé et d'obtenir réparation à raison de tout fait internationalement illicite. L'article 5 pose l'importante règle selon laquelle la personne physique à l'égard de laquelle tel État exerce sa protection diplomatique doit avoir la nationalité dudit État de manière continue depuis la date du préjudice jusqu'à celle de la présentation officielle de toute réclamation. Grâce à cette règle, nul ne peut rechercher telle nationalité dans le but exprès d'obtenir une protection diplomatique. La délégation russe relève en s'en félicitant que la CDI a défini à l'article 9 les critères qui permettent de déterminer la nationalité d'une société, l'objectif étant d'empêcher plus d'un État de revendiquer le droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société.

46. Les articles sur la protection diplomatique constituent la base idéale pour l'élaboration d'une convention internationale sur la matière.

47. **M. Hernandez Chavez** (Chili), rappelant que les États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont souligné en 2016 l'importance de la protection diplomatique dans les relations entre États et exprimé l'opinion que l'élaboration d'une

convention sur le sujet viendrait aider à combler les lacunes existantes du droit international et concourir à conférer plus de certitude et de prévisibilité à la matière, dit que le Chili, qui souscrit à cette opinion, exprime l'avis qu'il faudrait, en définitive, donner aux articles de la CDI sur la protection diplomatique la forme d'une convention. La délégation chilienne estime cependant qu'il faudrait accorder la priorité à l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sujet étroitement lié à celui de la protection diplomatique, par rapport à l'élaboration d'une convention en cette dernière matière. Vient illustrer la parenté entre les deux sujets l'article premier des articles sur la protection diplomatique d'où il résulte que la protection diplomatique est le moyen par lequel un État invoque la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une victime ayant la nationalité du premier État. Les deux sujets doivent néanmoins rester inscrits à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

48. Les articles sur la protection diplomatique comportent des éléments susceptibles de favoriser la discussion sur le développement progressif du droit international sur la matière par le jeu du principe *pro homine*. En effet, les articles renferment des propositions de nature à faciliter l'adoption de dispositions centrées sur la personne humaine, objectif premier de l'état de droit. L'article 8 (Apatrides et réfugiés), par exemple, permet à l'État d'assurer une plus grande protection à des personnes particulièrement vulnérables. De même, l'article 19 (Pratique recommandée), qui édicte des pratiques à l'intention de l'État en droit d'exercer sa protection diplomatique, lui recommande de tenir compte, autant que possible, des vues des personnes lésées quant au recours à la protection diplomatique et à la réparation à réclamer et de transférer à la personne lésée toute indemnisation pour le préjudice obtenue de l'État responsable. S'ils décident d'examiner ces articles quant au fond, les États doivent garder à l'esprit que la protection diplomatique de personnes physiques est gouvernée par la norme qui veut que toute action de l'État soit centrée sur la personne humaine.

49. **M^{me} Noor Azman** (Malaisie), considérant que la Sixième Commission n'est pas saisie de questions nouvelles concernant le sujet de la protection diplomatique, dit que la Malaisie reste d'avis que le droit d'exercer la protection diplomatique doit continuer de relever de la prérogative souveraine et du pouvoir discrétionnaire plénier de l'État et demeure partisane de l'opinion dominante en droit international résultant des articles 2 et 3 des articles sur la protection diplomatique,

selon laquelle l'État n'est pas obligé d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de tout national ayant subi un préjudice par suite de quelque fait internationalement illicite. Jugeant les articles sur la protection diplomatique essentiels pour permettre à l'État d'assurer un juste traitement à ses nationaux à l'étranger et, plus précisément, d'intervenir en faveur de tout national dont les droits auraient été violés, la délégation malaisienne estime cependant que le sujet de la protection diplomatique étant étroitement lié à celui de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Sixième Commission devrait attendre d'avoir achevé l'examen de ce second sujet pour poursuivre ses délibérations sur le présent sujet de la protection diplomatique.

50. **M^{me} Theuwen** (Pays-Bas) dit que, si elle reste favorable aux articles sur la protection diplomatique, la délégation néerlandaise s'oppose à l'idée de négocier un traité sur le sujet pour deux raisons, la première étant qu'un tel traité n'est nullement nécessaire pour l'heure, puisque, dans leur grande majorité, les dispositions des articles sur la protection diplomatique consacrent le droit international coutumier ; la seconde est qu'elle préférerait voir traiter conjointement les articles sur la protection diplomatique et ceux sur la responsabilité de l'État. Les deux sujets sont si étroitement liés qu'il n'est pas souhaitable de consacrer un traité distinct à la protection diplomatique. Toutefois, traiter ensemble les deux corps d'articles ne signifie pas qu'il n'existe pas de différence entre l'un et l'autre. Si les articles sur la responsabilité de l'État gagneraient sans doute à être confirmés encore par la pratique étatique, il n'en est pas de même des articles sur la protection diplomatique, la quasi-totalité desquels consacrent le droit international coutumier. Si l'idée de négocier un traité sur la base des articles sur la protection diplomatique lui inspire quelque réticence ce n'est pas parce que la délégation néerlandaise doute du statut de ces articles qui doivent continuer d'être invoqués comme étant l'expression du droit de la protection diplomatique.

51. **M. Ferrara** (Italie) dit que la délégation italienne souscrit à l'approche centrée sur la personne humaine retenue par la CDI pour élaborer ses articles sur la protection diplomatique, se félicitant en particulier du membre de phrase de l'article premier (Définition et champ d'application) dans lequel la CDI dit l'importance du rôle réservé à l'individu en tant que victime du fait illicite donnant prise à l'invocation de la protection diplomatique. La délégation italienne se félicite également de l'article 19 (Pratique recommandée) où la CDI recommande à l'État la pratique à adopter. Elle juge toutefois bon de rappeler que d'après le droit international positif, le droit

d'exercer la protection diplomatique est le domaine réservé de l'État qui l'exerce à sa discrétion, ainsi qu'il est dit à l'article 2 (Droit d'exercer la protection diplomatique).

52. Pour ne pas voir renvoyer aux calendes grecques toute décision touchant la suite à donner aux articles sur la protection diplomatique, la délégation italienne propose deux solutions. La première consisterait à couler l'ensemble des articles dans un instrument de droit souple. En effet, une résolution non contraignante de l'Assemblée générale encouragerait sans doute les États à faire application des règles résultant des articles, venant ainsi ajouter à la valeur des travaux de la CDI et susciter une plus riche pratique étatique touchant les aspects de la protection diplomatique qui n'ont pas encore acquis valeur de droit international coutumier.

53. La seconde solution serait pour la Sixième Commission de consacrer un chapitre à la protection diplomatique dans la Troisième partie des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'État), dans toute future convention sur la responsabilité de l'État. Cette solution se justifierait d'autant que les deux sujets sont étroitement liés et que la protection diplomatique n'est plus réservée aux cas de violation des règles gouvernant le traitement des nationaux à l'étranger, étant désormais l'un des moyens d'obtenir réparation à raison de quelque fait internationalement illicite commis par tel État étranger contre toutes personnes physiques ou morales, y compris la violation de leurs droits humains fondamentaux. Cette solution aurait l'intérêt de permettre de retenir en bonne logique les dispositions clefs des articles sur la responsabilité de l'État. À cet égard, la délégation italienne souscrit à l'idée d'interpréter largement le paragraphe 1 b) de l'article 48 des articles sur la responsabilité de l'État à l'effet d'y consacrer le droit de tout État autre que l'État de nationalité de la personne lésée d'invoquer la protection diplomatique en cas de violation de toute obligation due à la communauté internationale dans son ensemble.

54. **M. Bouchedoub** (Algérie), voyant dans la protection diplomatique, fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États, un outil indispensable dont tout État peut user, dans les limites déterminées par sa législation interne, pour protéger les droits de l'un quelconque de ses nationaux qui aurait subi un préjudice par suite d'un fait internationalement illicite attribué à un autre État, fait observer que tout État peut faire jouer la protection diplomatique, en particulier lorsque tel État arrête et détient arbitrairement un étranger pour exercer une pression politique sur tel autre État,

conduite qui enfreint le droit international et les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

55. Le sujet de la protection diplomatique étant ainsi étroitement lié à celui de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il serait bon que la CDI harmonise les articles consacrés à l'un et l'autre sujets. Toutefois, étant d'avis qu'il serait prématuré d'entamer des négociations en vue de conclure une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique, aucun consensus ne s'étant toujours clairement dégagé, la délégation algérienne entend continuer à soutenir la CDI dans les travaux qu'elle mène, en particulier sur des sujets qui répondent aux aspirations des États Membres et continuera de participer de manière constructive aux délibérations de la Sixième Commission et à réfléchir à la décision que l'Assemblée générale pourrait prendre par consensus dans l'avenir.

La séance est levée à 11 h 40.